

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES

JUGEMENT

N° de Parquet :
07018981
N° de jugement :
462/2009

CITATION DIRECTE

A l'audience publique du 13 mars 2009 à 8h.30, tenue en matière correctionnelle par Monsieur PIGNOUX, Vice Président assistés de Madame DAURAT, greffier en présence de Monsieur TCHERKESSOFF, Procureur de la République a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2°

PARTIE CIVILE :

LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES représenté par son Président, Monsieur le Docteur Vétérinaire Michel BUYSSE demeurant 173 Bd Voltaire 19110 BORT LES ORQUES ; partie civile non comparante ; représentée par Maître DECHEZLEPRETRE, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

PARTIE CIVILE :

LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES représenté par son Président Monsieur RONDEAU Christian demeurant 34 rue Bréguet 75011 PARIS ; partie civile non comparante ; représentée par Maître DECHEZLEPRETRE, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

PARTIE CIVILE :

LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL représenté par son Président Monsieur le Docteur-vétérinaire Remy GELLE demeurant 10 Place Léon Blum 75011 PARIS ; partie civile non comparante ; représentée par Maître DECHEZLEPRETRE, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

D'UNE PART,

ET :

Madame Valérie LALLET épouse DUPRON, née le 30 Septembre 1964 à POITIERS - Vienne, fille de Pierre et de Jeanine LESTRADE, demeurant 1 bis, Carrefour du 08 Mai 1945 87500 COUSSAC BONNEVAL ; pharmacienne ; mariée, de nationalité française, jamais condamnée ; libre ;

comparante et assistée de Maître Cassart (SCP FARTHOuat, ASSELINEAU et associés), Avocat au Barreau de PARIS;
prévenue de :
DELIVRANCE SANS ORDONNANCE D'UN MEDICAMENT VETERINAIRE
CONTENANT DES SUBSTANCES VENENEUSES A DOSES NON EXONEREES ;
EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE OU DE LA CHIRURGIE
VETERINAIRE ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Madame LALLET Valérie épouse DUPRON, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé la prévenue ;

Maître CASSART a soulevé in limine litis la nullité de la citation et la nullité des poursuites ;

Monsieur le Président suggère que les parties plaideront pour le tout et ainsi que l'incident soit d'ores et déjà joint au fond, les parties ne s'opposent pas ;

Maître DECHEZLEPRETRE, Avocat du CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES et du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.
Maître Cassart, Avocat de Madame LALLET Valérie épouse DUPRON a été entendu en sa plaidoirie ;
La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;
Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 06/02/2009, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13 mars 2009 ;
A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Monsieur PIGNOUX Président, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Madame LALLET Valérie épouse DUPRON a été citée à l'audience du 06/02/2009 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître Isabelle AUCLAIR, Huissier de Justice à SAINT YRIEIX LA PERCHE, délivré le 29/12/2008 à mairie ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu que la prévenue a comparu ;

qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue :

- d'avoir en HAUTE-VIENNE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, d'octobre 2001 à mai 2007 : contrevenu aux règles de délivrance au détail des médicaments à usage vétérinaire en les cédant à des éleveurs sans présentation préalable d'une ordonnance rédigée par un vétérinaire, alors que le code de la santé publique exige qu'ils soient prescrits sur ordonnance établie par un vétérinaire pour être acquis auprès d'un pharmacien, et que cette ordonnance soit obligatoirement remise à l'utilisateur;

- d'avoir notamment en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, du 2 janvier 2007 au 19 avril 2007, délivré plus de deux mille boîtes de spécialités pharmaceutiques vétérinaires relevant de la réglementation des substances vénéneuses et destinées à être administrées à des bovins, ovins, caprins, volailles, lapins, contenant notamment des antibiotiques (ADVOCINE{R} injectable, AMPICOLINE{R} injectable, AMPIMYCINE DEX{R} injectable, BAYTRIL{R} buvable, BELCOPENI{R} injectable, BIOCOLISTINE{R} injectable, CHLORTETRACYCLINE Oblets, COBACTAN{R} injectable, COLIBOLUS{R} comprimé, COLIDIARYL{R} poudre orale, COLIPATE{R} pâte orale, COLISTINE{R} buvable, COLITETRAL{R} injectable, CORTEXILINE{R} injectable, COVUNIL{R} injectable, DIHYDROSTREPTOMYCINE 25 % sachet, DOXIVAL{R} comprimé, DRAXXIN{R} injectable, DUPHACYCLINE{R} injectable, DUPHAMOX{R} LA injectable, ENTEROGEL{R} pâte orale, ERYTAVICOL{R} oral, EXCENEL{R} RTU injectable, GIFADIET{R} oral, INTSTIVO{R} comprimés, LINCOSPECTIN{R} injectable, MARBOCYL{R} injectable, MULTIBIO{R} injectable, NUFLOR{R} injectable, OXYLON{R} injectable, OXYTETRACYCLINE{R} injectable, PANADIA{R} injectable, PANGRAM{R} injectable, PENHISTA STREP{R} injectable, PENIJECTYL{R} injectable, PNEUMOBIOTIQUE{R} poudre orale, POTENCIL{R} injectable, RONAXAN{R} comprimés, SHOTAPEN{R} injectable, SPIROVET{R} injectable, SUANOVIL{R} injectable, SYNULOX{R} comprimés, TENALINE{R} injectable, TERRAMYCINE{R} LA injectable, TETRATIME{R} poudre orale, TRANSGRAM{R} oral, TYLAN{R} injectable), des antiparasitaires (BAYCOX{R}), des corticoïdes (COLITETRAL{R} injectable, CUREPAR PREDNISOLONE{R} comprimé, DEXAFORT{R} injectable, DIURIZONE{R} injectable, MULTIBIO- injectable, NAQUADEM- sachets, VOREN- injectable), des anti-inflammatoires non stéroïdiens (FINADYNE{R} injectable, MEFLOSYL{R} injectable), des antiparasitaires (FASCINEX{R} buvable, FLUKIVER{R} injectable, SEPONVER{R} oral, SUPAVERM{R} oral, VECOXAN{R} oral), tous appartenant à la liste I des substances vénéneuses, ainsi que médicaments relevant de la réglementation de la liste II des substances vénéneuses et notamment, des médicaments antiparasitaires (C.C.VER{R} oral, CAPIZOL{R} buvable, CYDECTINE{R} injectable, DECTOMAX{R} injectable, DOVENIX{R} oral, EPRINEX{R} POUR ON oral, GELMINTHE{R} oral, HAPADDEX{R} oral, IMENA{R} oral, IVOMECH{R}

injectable, LEVAMISOLE{R} oral, NIRATIL POUR ON{R} oral, ORAMEC oral, OXFENIL{R} oral, PANACUR{R} poudre orale, PARSIFAL{R} Bovins oral, POLYVERMYL{R} comprimé sans présentation d'une ordonnance établie par un vétérinaire ;

- d'avoir en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, après une premier contrôle des inspecteurs de l'Inspection Régionale de la Pharmacie (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Limousin) et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Haute-Vienne, poursuivi la délivrance entre le dix-neuf avril et le onze mai deux mille sept, soit pendant trois semaines, d'au moins 280 (deux cent quatre vingt) boîtes de médicaments vétérinaires relevant de la réglementation des substances vénéneuses, dont au moins 135 (cent trente cinq) boîtes d'antibiotiques et antibactériens (exemples : OXYLON{R} injectable, RONAXAN{R} buvable, SHOTAPEN{R} injectable, PENIJECTYL{R} injectable, BELCOPENI{R} injectable, POTENCIL{R} injectable, PEN HISTA STREP{R} injectable, KC{R} injectable, BAYTRIL{R}, oral, ENTEROGEL{R} oral, INTESTIVO{R} oral, DUPHAMOX{R} injectable, CORTEXILLINE{R} injectable, AMPIMYCINE{R} DEX injectable, ADJUSOL{R} TMP SULFA oral, etc..) soumis à la réglementation de la liste I des substances vénéneuses, des anti-inflammatoires corticoïdes (DIURIZONE{R} injectable, SOLU-MEDROL{R} 120 injectable), des antiparasitaires (IVOMEK{R} injectable, SUPAVERM{R} oral) soumis à la réglementation de la liste I des substances vénéneuses, ainsi que des médicaments soumis à la réglementation de la liste II des substances vénéneuses (HAPADEX{R} oral, DOVENIX{R} injectable, CAPIZOL{R} oral, CESTOCUR{R} oral, PARSIFAL{R} oral, VIRBAMEC{R} injectable, REPIDOSE{R} FARMINTIC{R} oral, etc..), sans présentation d'une ordonnance établie par un vétérinaire,

Infractions prévues et réprimées par les articles L. 5432-1, L. 5132-8, L. 5143-5, R.5132-6, R. 5132-10, R. 5141-116 ;

- d'avoir, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en HAUTE-VIENNE, et à compter du 15 novembre 2006 jusqu'au 19 avril 2007, établi et remis aux éleveurs des documents [intitulés "Document de dispensation"] portant les mentions exigées réglementairement sur les prescriptions pour des animaux d'élevage mode d'emploi et posologie des médicaments, documents pouvant être assimilés à des prescriptions, que seuls les vétérinaires sont légalement autorisés à établir ;

Infraction prévue et réprimée par les articles L. 243-1 et L. 243-3 du code rural.

Le 18 avril 2007, après en avoir informé le Procureur de la République de LIMOGES, Messieurs Daniel CHEVALIER, pharmacien inspecteur de santé publique à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Limousin, et Yves TALENTON, vétérinaire inspecteur à la Direction des Services Vétérinaires de la Haute-Vienne, procédaient à un contrôle de l'officine «Pharmacie de Coussac», de Madame Valérie DUPRON, sise à COUSSAC BONNEVAL.

Par procès verbal en date du 18 octobre 2007, Monsieur CHEVALIER consignait que le contrôle ainsi opéré avait permis d'effectuer les constatations suivantes :

- en présence des inspecteurs, Madame DUPRON avait vendu des médicaments antibiotiques à usage vétérinaire sans que lui ait été présentée l'ordonnance obligatoire pour leur délivrance ;
- du 02 janvier 2007 au 18 avril 2007, plus de deux mille boîte de spécialités pharmaceutiques vétérinaires relevant de la réglementation des substances vénéneuses avaient été délivrées sans présentation d'ordonnance et sans que soit inscrit sur le registre informatique le nom du prescripteur ;
- de même sur le registre informatique étaient mentionnés des médicaments à usage vétérinaire, non soumis à réglementation des substances vénéneuses, dont la délivrance avait eu lieu sans la présentation d'ordonnance à laquelle elle était assujettie ;
- des documents dénommés «dispensation N°...», détaillant le mode d'emploi et la posologie, sur lesquels la mention «Pharmacie» était portée dans la colonne «Prescripteur», apparaissaient susceptibles de constituer des prescriptions par une personne non autorisée, Madame DUPRON confirmant que les médicaments vétérinaires relevés sur lesdits documents et classifiés dans la catégorie des substances vénéneuses n'avaient pas été délivrés sur présentation d'une ordonnance ;
- sur des fiches intitulées «Engagement de traçabilité des médicaments vétérinaires» aucun nom de vétérinaire n'était enregistré dans la case prévue à cet effet, aucune mention du prescripteur n'étant par ailleurs portée dans le registre informatique.

Aux termes d'un procès verbal en date du 8 novembre 2007, Monsieur CHEVALIER indiquait que, poursuivant son enquête, il avait, en date du 11 mai 2007, procédé aux constatations suivantes dans la pharmacie de Madame DUPRON :

- malgré les observations qui lui avait été faites par les inspecteurs lors de leur précédente visite, Madame DUPRON continuait de délivrer des médicaments vétérinaires sans présentation de l'ordonnance obligatoire ;
- il résultait des documents dénommés «Dispensation N°...» établis entre le 19 avril et le 11 mai 2007 que 280 boîtes de médicaments vétérinaires, relevant de la réglementation des substances vénéneuses, avaient été délivrées sans inscription d'un nom de vétérinaire sur le registre informatique du fait de l'absence d'ordonnance, selon ce que reconnaissait Madame DUPRON ;

- les documents dénommés «dispensation N°...» précités comportaient des indications de posologies et de modalités d'administration susceptibles de les faire assimiler à des prescriptions ;

- sur le registre informatique, il apparaissait que 162 médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses liste I, ainsi que des médicaments relevant de la liste II, avaient été délivrés entre le 19 avril et le 11 mai 2007, que dans la colonne «prescripteur» dudit registre était portée exclusivement la mention «pharmacien», et que dans la colonne «client», à la place des nom et adresse de ce dernier, était portée la mention «dispensation officinale» ;

- que des fiches intitulées «Engagement de traçabilité des médicaments vétérinaires», destinées selon Madame DUPRON à être remise lors de la vente de médicaments, portant la signature de cette dernière, celles d'éleveurs et une date, mais inexplicablement en blanc, étaient dépourvues de mention d'un vétérinaire ;

- que le registre informatique faisait état de la vente, sans prescription d'un vétérinaire, de médicaments non soumis à la réglementation des substances vénéneuses mais dont la délivrance était assujettie à la présentation d'une ordonnance.

Dans une note en date du 8 novembre 2007 à l'attention du Procureur de la République, Messieurs Daniel CHEVALIER et Yves TALENTON rappelaient que le contrôle de l'officine de Madame DUPRON avait été motivé par le fait qu'il avait été constaté, courant 2006, chez un éleveur, la présence d'un document intitulé «Dispensation N°...», établi par la pharmacie de COUSSAC-BONNEVAL le 16 novembre 2006, relatif à la vente d'un médicament soumis à la réglementation des substances vénéneuses, pour lequel aucune prescription établie par un vétérinaire et devant normalement être conservée pendant cinq ans par le détenteur de l'animal ne pouvait être produite par l'éleveur.

Les inspecteurs indiquaient qu'en 2004, 2005 et 2006, la vente de produits vétérinaires avaient représenté respectivement 17,57 % (soit 259 090 €), 19,97 % (soit 315 064 €) et 18,70 % (soit 295 338 €) du chiffre d'affaire de la pharmacie de Madame DUPRON.

De même ils indiquaient qu'entre le 1er janvier et le 28 février 2007 Madame DUPRON avait procédé, auprès des distributeurs en gros de médicaments vétérinaires, à plus de 30 000 € TTC d'achats de produits vétérinaires dont au moins 80 % étaient soumis au régime de la délivrance sur ordonnance d'un vétérinaire devant être conservée au moins cinq ans.

Les inspecteurs rappelaient que les règles régissant la délivrance et la conservation des prescriptions par un vétérinaire visaient notamment à protéger la santé humaine et animale contre tout mésusage des substances vénéneuses contenues dans les médicaments. Ils faisaient valoir qu'en délivrant des médicaments en dehors de toute intervention effective d'un vétérinaire, Madame DUPRON n'aurait pas permis de garantir le respect des dispositions prises pour assurer la traçabilité de médicaments susceptibles de laisser des résidus nuisibles pour la santé humaine dans les denrées issues des animaux auxquels ils sont administrés.

Au terme du contrôle auquel ils avaient soumis l'officine de Madame DUPRON, les inspecteurs de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Limousin, et de la Direction des Services Vétérinaires de la Haute-Vienne considéraient que le fait, pour Madame DUPRON, d'avoir délivré des médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses sans que ceux-ci aient été prescrits sur une ordonnance établie par un vétérinaire, était constitutif du délit réprimé par l'article L 5432-1 du Code de la santé publique. De même ils considéraient que le fait d'avoir cédé des médicaments vétérinaires dont la délivrance nécessite la présentation d'une ordonnance devant être conservée au moins cinq ans, et de ne pas avoir inscrit le nom des prescripteurs sur le registre, ni parfois les coordonnées des éleveurs lors de la délivrance de médicaments, était constitutif de la contravention de cinquième classe réprimé par l'article R 5442-1 du Code de la santé publique. Enfin ils considéraient que le fait de prescrire ou d'établir des documents s'apparentant à des prescriptions de médicaments vétérinaires ne pouvant être délivrés que sur présentation d'une ordonnance était susceptible de recevoir la qualification d'exercice illégal de la médecine des animaux, prévu et réprimé par les articles L 243-1 et L 243-3 du Code rural.

Entendue par la Gendarmerie sur les faits susmentionnés, Madame DUPRON reconnaissait avoir, en connaissance de cause, procédé à la délivrance de médicaments vétérinaires sans ordonnance établie par un vétérinaire. Elle confirmait qu'elle inscrivait la mention «pharmacien» à la place du prescripteur sur son ordonnancier, précisant qu'elle remettait aux éleveurs un bon de dispensation numéroté sur lequel apparaissait le nom du médicament, sa quantité, son numéro de lot, sa date de péremption, sa voie d'administration, sa posologie, les précautions d'emploi et les délais d'attente pour la consommation de viande ou de lait. Elle précisait en outre qu'elle faisait signer par l'éleveur, au verso de ce document qu'il devait conserver cinq ans, un engagement de traçabilité qu'elle-même contresignait.

Madame DUPRON expliquait agir de cette manière, au motif que les vétérinaires ne délivraient des ordonnances que s'ils délivraient eux mêmes les médicaments. Elle indiquait que si des éleveurs des départements limitrophes de la Haute-Vienne étaient clients de son officine, c'était que les médicaments y valaient 30 % moins chers que chez un vétérinaire. Elle faisait valoir que lesdits éleveurs, de mieux en mieux formés par les écoles d'agriculture, étaient capables d'identifier les maladies récurrentes et qu'ils connaissaient la prophylaxie et les médicaments adaptés aux pathologies qu'ils rencontraient dans leurs élevages.

Madame DUPRON, qui indiquait avoir, ce faisant, poursuivi la pratique de son père et prédécesseur, signalait que son officine avait fait l'objet d'un audit dans la cadre de l'élaboration d'un rapport interministériel sur la distribution au détail du médicament vétérinaire, lequel rapport avait abouti à un assouplissement de la réglementation en vigueur. Elle faisait valoir qu'elle n'avait pas alors été mise en garde contre sa pratique. Reconnaisant les infractions relevées à son encontre, Madame DUPRON affirmait avoir toujours agi dans le souci de préserver la sécurité alimentaire et donc la santé publique.

A l'occasion de son audition, Madame DUPRON informait l'enquêteur de la gendarmerie de la vente de son officine, dont le processus avait été engagé au printemps 2006. Une offre ayant donné lieu à la signature d'un acte en date du 25 mars 2007, pour un montant de 1 250 000 euros, un avenant avait été adopté en date du 15 mai 2007, à son initiative, après le premier contrôle de son officine, pour réviser le prix de vente à la baisse de 150 000 euros.

Devant le Tribunal, avant toute défense au fond, Maître Nicolas CASSART, avocat de Madame DUPRON, soulève la nullité de la citation au motif que n'y sont pas correctement visés les textes réprimant les comportements incriminés. De même il soulève la nullité des poursuites au motif que d'une part il n'est pas rapporté la preuve que le Procureur de la République de Limoges ait été préalablement informé du contrôle de l'officine de Madame DUPRON effectué le 19 avril 2007, que d'autre part le Procureur de la République n'a pas été informé de l'inspection menée le 11 mai 2007.

Au fond, Maître CASSART soulève l'absence de valeur probante des pièces de la procédure établie par Messieurs CHEVALIER et TALENTON intitulées «Procès verbal» en ce qu'elles ne permettraient pas de caractériser les faits poursuivis. Ainsi aucun fait antérieur au 02 janvier 2007 reprochable à Madame DUPRON ne serait mentionné dans lesdits procès verbaux, de même ces derniers n'indiqueraient pas qui, dans l'officine contrôlée, aurait commis les infractions retenues contre Madame DUPRON.

Contestant la pertinence de l'incrimination dont la pratique de Madame DUPRON fait l'objet, Maître CASSART expose que le recours à la délivrance de médicaments en pharmacie sans ordonnance procéderait de l'attitude des vétérinaires eux-mêmes qui chercheraient à se réserver l'essentiel du marché de la vente du médicament. Il considère également que l'éleveur, informé du délai d'attente, serait le meilleur garant du respect de cette règle inspirée par la sécurité sanitaire. Il soutient que le comportement de Madame DUPRON constituerait une pratique connue des autorités sanitaires dans un contexte ayant conduit les autorités publiques à assouplir la réglementation en vigueur.

Maître CASSART conteste enfin toute intention de Madame DUPRON d'avoir cherché à se comporter en vétérinaire et à pratiquer la médecine des animaux, les documents de «dispensation» saisis à son officine n'ayant d'autre but que d'assurer la traçabilité des médicaments et d'en préciser l'utilisation.

Sur la nullité de la citation

Le premier paragraphe de la citation faisant explicitement référence au Code de la santé publique, Madame DUPRON, Docteur en Pharmacie, ne saurait utilement se prévaloir de l'absence de mention de la source des textes qui lui sont opposés dans la partie de la prévention visant la délivrance de médicaments sans l'ordonnance d'un vétérinaire à laquelle elle est assujettie.

Toutefois, en l'absence de visa des textes R 5141-112 et R 5442-1 du Code de la santé publique prévoyant et réprimant la contravention de cinquième classe à laquelle apparaissent correspondre les faits énoncés audit premier paragraphe, il convient d'en prononcé la nullité.

Sur la nullité des poursuites

L'article 5411-2 du Code de la santé publique dispose que «Le Procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les pharmaciens inspecteurs de santé publique». Toutefois le texte ne prévoit pas la forme que doit prendre cette information qui n'apparaît pas prescrite à peine de nullité.

En l'espèce le procès verbal en date du 18 octobre 2007 fait état de l'information donnée au Procureur de la République de l'opération de contrôle concernant l'officine de Madame DUPRON, laquelle opération de contrôle apparaît avoir consisté en deux visites à moins d'un mois d'intervalle et en l'exploitation des informations ainsi collectées.

La mention portée dans le rapport des inspecteurs constitue une preuve suffisante du respect des dispositions de la loi. Madame DUPRON, qui soutient que la deuxième visite aurait dû donner lieu à une information spécifique en application de l'article 5411-2 du Code de la santé publique, n'expose aucun grief que lui aurait causé le manquement à une telle formalité, le Procureur de la République étant en tout état de cause destinataire de la procédure et conservant l'opportunité d'y donner suite ou non.

En conséquence l'exception de nullité soulevée sur ce second moyen sera rejetée.

Au fond

L'opération de contrôle de l'officine de Madame DUPRON a donné lieu à l'établissement de deux procès-verbaux de constatations portant respectivement les références suivantes: PV n° 2007-1 et PV n° 2007-2. Les dits procès-verbaux, leurs annexes et le document en date du 18 novembre 2007 intitulé «Note à l'attention de Monsieur le Procureur de la République», co-signé par Messieurs Daniel CHEVALIER, pharmacien inspecteur de santé publique à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Limousin, et Yves TALENTON, vétérinaire inspecteur à la Direction des Services Vétérinaires de la Haute-Vienne, constituent la procédure sur le fondement de laquelle, après avoir fait recueillir par un officier de police judiciaire les déclarations de la personne mise en cause, le Parquet a renvoyé Madame DUPRON devant le Tribunal correctionnel.

Il a été constaté par les inspecteurs que, le 19 avril 2007, en leur présence, «Madame Valérie DUPRON a procédé à la vente de médicaments à usage vétérinaire...», puis que, de même, le 11 mai 2007, «Madame DUPRON poursuivait la délivrance des dits médicaments dans des conditions identiques à celles constatées lors du contrôle du 19 avril 2007». Il a encore été constaté la présence de «documents de dispensation», sur l'usage desquels Madame DUPRON a fourni aux inspecteurs des explications, ainsi que celle de fiches «d'engagement de traçabilité» portant la signature de Madame DUPRON.

Il résulte ainsi des constatations auxquelles ont procédé les inspecteurs, des explications qu'ils ont indiqué avoir reçues de Madame DUPRON, et des déclarations de cette dernière auprès de l'officier de police judiciaire, qu'elle reconnaît avoir personnellement délivré des médicaments vétérinaires soumis à une réglementation restrictive en l'absence d'ordonnance établie par un vétérinaire exigée par les textes.

Il résulte également des débats à l'audience que Madame DUPRON reconnaît les faits qui lui sont reprochés concernant la délivrance des médicaments visés dans la citation.

Madame DUPRON conteste d'autant moins les faits quelle justifie sa pratique par une inadéquation du droit en vigueur, et qu'elle en conteste la dangerosité, alléguée par les autorités sanitaires, dès lors qu'elle-même agit dans son domaine de compétence et qu'elle considère prendre les précautions nécessaires.

Cependant, en l'espèce, Madame DUPRON ne saurait se prévaloir ni du caractère exceptionnel de ses pratiques dérogatoires, ni de l'obsolescence de règles de droit dont elle s'affranchit.

Il résulte en effet de la procédure et des débats que Madame DUPRON a délivré, sans ordonnance d'un vétérinaire exigée par la loi, des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses, de manière systématique et durable et pour un profit non négligeable de son entreprise, et non simplement dans l'urgence ou pour répondre à une nécessité ponctuelle.

Il apparaît en outre que le droit positif qui était en vigueur à la date des faits opposés à Madame DUPRON n'a pas subi de modification qui serait de nature à légitimer rétroactivement ses pratiques dérogatoires. A cet égard, si, dans le cadre du «Rapport sur la distribution au détail du médicament vétérinaire» établi en mars 2002, dont se prévaut Madame DUPRON, il a été préconisé une actualisation de l'article L 5143-5 du Code de la santé publique au motif que les auteurs du rapport considéraient comme injustifié le fait de soumettre systématiquement à ordonnance obligatoire par un vétérinaire les médicaments contenant des substances vénéneuses, force est de constater qu'une telle révision n'est pas intervenue.

Il y a lieu en outre d'observer que l'intervention du Décret n° 2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) a précisément constitué le motif de l'avenant à l'offre d'achat de l'officine de Madame DUPRON aménageant, une diminution du prix de 150 000 euros.

Madame DUPRON n'étant pas fondée à remettre en cause, subjectivement, le dispositif instauré par le législateur aux fins de garantir la sécurité sanitaire et la santé publique comportant la nécessaire intervention du vétérinaire, elle sera retenue dans les liens de la prévention pour avoir entre le 02 janvier et le 11 mai 2007, délivré des médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses sans que ceux-ci aient été prescrits sur ordonnance établie par un vétérinaire.

~~En revanche il ne résulte pas du dossier ni des débats que Madame Valérie DUPRON, en remettant un document intitulé «Document de dispensation», ait eu d'autre intention que d'assortir de toutes les informations utiles aux éleveurs la délivrance des médicaments qu'elle leur consentait sans qu'ils soient en mesure de produire une ordonnance établie par un vétérinaire, elle sera en conséquence relaxée du chef d'exercice illégal de la médecine vétérinaire.~~

Sur le fondement de l'article L 5432-1 Madame DUPRON sera condamnée à la peine de 10 000 euros d'amende dont 5 000 assortis du sursis.

Il sera en outre prononcé à son encontre l'interdiction, pour une durée de six mois, d'exercer l'activité de pharmacienne.

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES s'est constitué partie civile ;
Attendu que sa constitution est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de Madame LALLET épouse DUPRON au paiement de la somme de 10000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1500 euros ;

Que l'exécution provisoire a été demandée quant aux dispositions civiles ;

Attendu qu'il convient de déclarer Madame LALLET épouse DUPRON responsable du préjudice subi par LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer suivantes :

- 1500 euros au titre du préjudice moral ;
- 1000 euros au titre du préjudice financier ;

Au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, attendu qu'il est inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens ; qu'il lui sera en conséquence alloué la somme de 500 euros ;

Attendu que LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES s'est constitué partie civile ;
Attendu que sa constitution est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de Madame LALLET épouse DUPRON au paiement de la somme de 10000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1500 euros ;

Que l'exécution provisoire a été demandée quant aux dispositions civiles ;

Attendu qu'il convient de déclarer Madame LALLET épouse DUPRON responsable du préjudice subi par LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer suivantes :

- 1500 euros au titre du préjudice moral ;
- 1000 euros au titre du préjudice financier ;

Au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, attendu qu'il est inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens ; qu'il lui sera en conséquence alloué la somme de 500 euros ;

Attendu que LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL s'est constitué partie civile ;
Attendu que sa constitution est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de Madame LALLET épouse DUPRON au paiement de la somme de 10000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1500 euros ;

Que l'exécution provisoire a été demandée quant aux dispositions civiles ;

Attendu qu'il convient de déclarer Madame LALLET épouse DUPRON responsable du préjudice subi par LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer suivantes :

- 1500 euros au titre du préjudice moral ;
- 1000 euros au titre du préjudice financier ;

Au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, attendu qu'il est inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens ; qu'il lui sera en conséquence alloué la somme de 500 euros ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Madame LALLET Valérie épouse DUPRON ;

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Prononce la nullité de la citation visant des faits constitutifs de la contravention de cinquième classe, prévue et réprimée par les articles R 5141-112 et R 5442-1 du Code de la Santé Publique ;

Relaxe Madame LALLET Valérie épouse DUPRON du chef d'exercice illégale de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire ;

Déclare Madame LALLET Valérie épouse DUPRON coupable en ce qui concerne le surplus de la prévention ;

Condamne LALLET Valérie épouse DUPRON à la peine d'amende de 10000 euros dont 5000 euros avec sursis.

Prononce à l'encontre de Madame LALLET Valérie épouse DUPRON l'interdiction d'exercer la profession de pharmacienne pendant une durée de 6 MOIS ;

Ordonne aux frais de la condamnée la publication par extraits de la présente décision dans le journal LE POPULAIRE DU CENTRE ;

Dit que le coût de cette publication ne devra pas dépasser la somme de 400 euros ;

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti la condamnée, que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard du CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL ;

Reçoit Le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES en sa constitution de partie civile ;
Déclare Madame LALLET épouse DUPRON responsable du préjudice subi par Le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES ;

Condamne Madame LALLET épouse DUPRON à payer au CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES les sommes suivantes à titre de dommages-intérêts :

- 1500 euros au titre du préjudice moral ;
- 1000 euros au titre du préjudice financier ;

Et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Reçoit LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES en sa constitution de partie civile ;
Déclare Madame LALLET épouse DUPRON responsable du préjudice subi par LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES ;

Condamne Madame LALLET épouse DUPRON à payer à LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES les sommes suivantes à titre de dommages-intérêts :

- 1500 euros au titre du préjudice moral ;
- 1000 euros au titre du préjudice financier ;

Et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Reçoit LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL en sa constitution de partie civile ;
Déclare Madame LALLET épouse DUPRON responsable du préjudice subi par LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL ;

Condamne Madame LALLET épouse DUPRON à payer à LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL les sommes suivantes à titre de dommages-intérêts :

- 1500 euros au titre du préjudice moral ;
- 1000 euros au titre du préjudice financier ;

Et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Condamne Madame LALLET épouse DUPRON aux dépens de l'action civile.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 Euro dont est redevable le condamné. Dit que la contrainte judiciaire s'exercera, suivant les modalités fixées par les articles 749 et 750 du Code de Procédure Pénale modifiés par la Loi du 9 mars 2004.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président



Copie certifiée conforme
à l'original

Le Greffier

